

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: AL
CMR 1/2016:

21 mars 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; de Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable ; de Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 26/22, 28/11, 22/9, 25/2, 24/5, et 25/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'ouverture de nombreuses procédures judiciaires et des condamnations qui pourraient constituer une forme de harcèlement judiciaire à l'encontre de **M. Nasako Besingi**.

M. Nasako Besingi est un défenseur des droits de l'homme, directeur de l'organisation non-gouvernementale Struggle to Economize Future Environment (SEFE) qui œuvre pour la protection et la promotion des droits liés à l'environnement et à la terre et qui lutte contre les actions des industries ayant pour conséquence la spoliation des terres et la destruction des forêts.

M. Besingi a déjà fait l'objet de deux lettres d'allégation envoyées au Cameroun, datées du 4 janvier 2013 (voir A/HRC/23/51, cas No. CMR 6/2012) à laquelle le

Gouvernement a répondu le 30 juillet 2013, et du 21 février 2014 (voir A/HRC/26/21, cas. No. CMR 1/2014) à laquelle aucune réponse n'a été fournie.

D'après les informations reçues :

L'entreprise SG Sustainable Oils Cameroon PLC (SGSOC) appartient à l'entreprise Herakles Farms qui est une société d'investissement dont les activités sont principalement développées en Afrique et qui est impliquée dans des secteurs tels que les télécommunications, l'énergie, les infrastructures, l'extraction minière et l'agro-industrie. Le 17 septembre 2009, Herakles Farms aurait signé avec le Gouvernement de la République du Cameroun un contrat pour développer un projet d'implantation d'une plantation industrielle de 73'000 hectares de palmiers à huile et d'une raffinerie.

Depuis 2012, M. Nasako Besingi aurait fait l'objet d'une série de plaintes pour « diffamation » introduites par la société SGSOC.

Le 29 octobre 2012, M. Besingi aurait déposé une plainte contre des responsables d'Herakles Farms suite à une agression physique à son encontre par un groupe d'hommes identifiés comme faisant partie du comité de gestion d' Herakles Farms.

Le 31 décembre 2013, M. Besingi aurait été convoqué par l'huissier de justice de Mudemba pour « avoir participé à l'organisation et la conduite d'une réunion publique non-déclarée ».

Le 3 novembre 2015, M. Besingi aurait été condamné par le tribunal de Mundemba à une peine de 3 ans de prison et 1 million FCFA d'amende. Il aurait aussi été condamné à payer 10 millions FCFA, représentant les dommages intérêts sur des charges de diffamation, portées contre lui par Herakles Farms, suite à un article qu'il avait publié sur une attaque violente qu'il aurait subi en 2012 de la part d'employés de Herakles Farms. Une plainte concernant l'attaque mentionnée aurait été déposée auprès des autorités, mais n'aurait pas fait l'objet d'une enquête. M. Besingi aurait fait appel à sa condamnation pour diffamation à la Cour d'Appel du Sud-Ouest à Buea, dont l'audience aurait été reportée au 29 mars 2016.

Le 21 janvier 2016, M. Besingi aurait été condamné à 12 mois de prison ou au paiement d'une amende de 25,000 FCFA et 400,000 FCFA de frais de justice, pour des supposés rassemblements illégaux, en particulier pour avoir organisé et incité la tenue de manifestations non-déclarées, suite à l'organisation d'une manifestation en novembre 2014 et la distribution de t-shirts affichant la citation « Pas de plantation sur notre terre. Herakles cultive dehors ».

Des craintes sont exprimées quant aux condamnations pour diffamation et rassemblements illégaux prononcées à l'encontre de M. Besingi, lesquelles seraient liées à

l'exercice de son travail pacifique en faveur des droits de l'homme, notamment en relation à la promotion du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.

Nous sommes particulièrement inquiets quant aux restrictions que ces décisions imposent à l'exercice légitime des droits à la liberté d'association et de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Nous sommes particulièrement inquiets que la condamnation de M. Besingi pour diffamation ne réponde pas aux critères énoncés à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Cameroun en 1984, ni aux principes de nécessité et de proportionnalité qui en découlent, et que cette décision judiciaire serve, dans la pratique, à étouffer le droit à la liberté d'expression concernant des sujets d'intérêt public. Nous sommes également inquiets que la condamnation de M. Besingi pour rassemblements illégaux contredise les principes établis aux articles 21 et 22 du PIDCP relatifs à la protection du droit à la liberté de réunion pacifique.

Nous sommes également particulièrement préoccupés par l'impact de ces nombreuses procédures judiciaires et condamnations qui exercent des pressions et représentent une forme d'intimidation contre M. Besingi et contre d'autres activistes et défenseurs des droits humains, en réponse à l'exercice légitime de leurs droits. Des craintes sont également exprimées quant à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme opérant sur le territoire camerounais, y compris les militants des droits de l'homme écologistes et défenseurs de l'environnement qui s'opposent notamment à l'exploitation industrielle de la forêt.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous demanderais de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les procédures judiciaires initiées contre M. Besingi, ainsi que les condamnations formulées à son encontre, en spécifiant les mesures prises pour garantir le droit à une procédure équitable, en conformité avec les normes et standards internationaux, et le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression, tels que stipulés aux articles 19, 21 et 22 du PIDCP.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Cameroun et leurs

associations, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Besingi.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Dante Pesce

Présidente du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

John Knox

Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Hilal Elver

Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur plusieurs dispositions du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Cameroun a ratifié le 27 juin 1984, notamment:

- l'article 19 précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

En particulier, concernant la condamnation pour diffamation contre M. Besingi, nous souhaitons rappeler les Observations Générales No.34 du Comité des Droits de l'Homme qui soulignent que « [l]es lois sur la diffamation doivent être conçues avec soin de façon à garantir qu'elles répondent au critère de nécessité énoncé au paragraphe 3 et qu'elles ne servent pas, dans la pratique, à étouffer la liberté d'expression . Toutes ces lois, en particulier les lois pénales sur la diffamation, devraient prévoir des moyens de défense tels que l'exception de vérité et ne devraient pas être appliquées dans le cas de formes d'expression qui ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'être vérifiées. À tout le moins dans le cas des commentaires au sujet de figures publiques, il faudrait veiller à éviter de considérer comme une infraction pénale ou de rendre d'une autre manière contraires à la loi les déclarations fausses qui ont été publiées à tort, mais sans malveillance . Dans tous les cas, un intérêt public dans la question objet de la critique devrait être reconnu comme un argument en défense. Les États parties devraient veiller à éviter les mesures et les peines excessivement punitives. Le cas échéant, les États parties devraient mettre des limites raisonnables à l'obligation pour le défendeur de rembourser à la partie qui a gagné le procès les frais de justice. Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée » (CCPR/C/GC/34).

- l'article 21 prévoit que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui », soit respecté.

- l'article 22 précise que « [t]oute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts ».

En outre, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur plusieurs autres éléments de cette déclaration :

- l'article 5, a), prévoit que, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

- l'article 12 aux paras. 2 et 3 stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme qui « rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, à la fois en ligne et hors ligne, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, notamment les migrants, qui cherchent à exercer ou à promouvoir ce droit, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. »

Nous tenons également à vous référer à la recommandation spécifique du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour les défenseurs travaillant sur les questions environnementales: « Les États devraient reconnaître pleinement l'importance du travail que les défenseurs s'occupant de questions foncières ou environnementales mènent dans le souci de parvenir à un équilibre entre le développement économique et le respect de l'environnement, dont le droit d'utiliser les terres et les richesses et ressources naturelles, et des droits de certains groupes, dont les autochtones et les minorités. » (A/HRC/19/55 Para. 124).

En ce qui concerne la prétendue agression par des employés Herakles, nous aimerions attirer votre attention sur le paragraphe 126 du rapport mentionné ci-dessus 19/55, « Les États devraient combattre l'impunité dont jouissent les auteurs d'agression et de violations envers ces défenseurs, en particulier les acteurs non étatiques et ceux agissant en collusion avec eux, en veillant à ce que les allégations donnent lieu à des enquêtes rapides et impartiales et à ce que des voies de recours et des indemnisations soient assurées aux victimes. »

En outre, nous tenons à rappeler que l'Article 8 (2) de la Déclaration sur le droit au développement (A/RES/41/128) stipule que « Les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. »

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, que le Cameroun a ratifié en 1989, qui garantit de la même façon les droits à la « Liberté d'association » (article 10) et à la « Liberté de réunion » (article 11), ainsi que les « Droits des peuples à un environnement satisfaisant » (article 24).

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement sur les Principes Directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A / HRC / 17/31). Les Principes Directeurs précisent que, en vertu des obligations internationales des droits de l'homme « [l]es États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et / ou sous leur juridiction. » (Principe 1). Cela exige que les États devraient « énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et / ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes ses activités » (Principe 2). En particulier, cela inclut les entreprises à adopter un processus de diligence raisonnable sur les droits de l'homme dans le but d'identifier, prévenir, atténuer et répondre aux conséquences négatives sur les droits humains qui peuvent être impliqués soit par leur propres activités ou à la suite de leurs relations commerciales (Principes 17-21). Pour évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, les entreprises devraient identifier et évaluer toutes les incidences négatives, effectives ou potentielles, sur les droits de l'homme dans lesquelles elles peuvent avoir une part soit par le biais de leurs propres activités ou du fait de leurs relations commerciales. Ce processus devrait comprendre de véritables consultations avec des groupes et autres acteurs concernés susceptibles d'être touchés (Principe 18). Les Principes Directeurs (commentaire au

Principe 26) soulignent également que "Les États devraient veiller [...] à ce qu'il ne soit pas fait obstacle aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme ».